

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES.**

RÈGLEMENT NO 270 AYANT POUR OBJET DE RÉGLEMENTER L'INSPECTION ET LE RAMONAGE DES CHEMINÉES

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges tient à protéger la vie et les biens de ses citoyens ;

CONSIDÉRANT que le Code municipal confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière de ramonage des cheminées et de l'utilisation de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges est desservie par la Ville de Trois-Pistoles pour les services incendies ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge obligatoire que les cheminées, les tuyaux de raccordement et les conduits de fumée soient inspectés et nettoyés annuellement ;

CONSIDÉRANT que la recrudescence du chauffage au bois augmente sensiblement le risque de feux de cheminées causé par l'accumulation de crésote et de produits hautement combustibles sur les parois des cheminées ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance antérieure de ce Conseil tenue le 11 avril 2005, qu'une copie du projet de règlement a été remise à chaque membre du conseil et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncé à sa lecture ;

À CES CAUSES,

Il est proposé par le conseiller Yvon Bélanger et résolu à l'unanimité par le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

- a) **Municipalité** : signifie la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.
- b) **Directeur** : signifie le directeur du Service des incendies de la Ville de Trois-Pistoles et ses représentants.
- c) **Ramoneur** : signifie tout individu, société ou corporation qui est lié par contrat avec la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges afin d'effectuer le ramonage des cheminées sur le territoire de la municipalité.
- d) **Ramonage** : signifie l'inspection et s'il y a lieu le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement prévu au présent règlement.
- e) **Cheminée** : comprend tout conduit de fumée sis à l'intérieur de celle-ci. Une cheminée qui comprend deux conduits correspond à deux conduits.
- f) **Bâtiment** : désigne tout immeuble résidentiel, commercial ou autre abritant ou non des êtres humains, dans lequel est utilisé un système de chauffage raccordé à un conduit ou à une cheminée.
- g) **Préventionniste responsable** : Signifie tout individu, société ou corporation qui est lié par contrat avec la municipalité afin d'effectuer les visites de résidences unifamiliales et de résidences saisonnières de huit logements et moins répertoriés (se définit comme étant les risques 1 (faibles) et 2 (moyens)) dans les limites municipales en prévention incendie.
- h) **Visite d'inspection par le préventionniste responsable** : Vise à donner le droit au préventionniste en charge de visiter et d'examiner toutes résidences unifamiliales et résidences saisonnières de huit logements et moins répertoriées dans les limites de la municipalité. Ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un tel bâtiment est obligé d'y laisser pénétrer ledit préventionniste responsable de l'application de cette partie du présent règlement pour des fins de vérifications en sécurité incendie.
- i) **Conseil** : désigne le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

ARTICLE 2 -INSPECTION ET RAMONAGE OBLIGATOIRE

- a) Toute cheminée communiquant avec un appareil producteur de chaleur ou d'une source de chaleur doit être inspectée au moins une fois l'an par le ramoneur et doit suite à l'inspection effectuée par celui-ci, être ramonée s'il y a lieu.
Rien de ce qui précède ne limite le droit du propriétaire ou de l'occupant de faire ramoner sa cheminée plus d'une fois par année.
- b) Tout propriétaire d'un bâtiment n'est pas tenu de faire ramoner une cheminée qui n'est pas utilisée, à moins qu'il y ait accumulation à l'intérieur de celle-ci de crésote ou autres matières en dépôt.

- c) Nul ne peut empêcher ou autrement nuire, sous peine de sanction, au travail du ramoneur. Plus particulièrement, pour toute cheminée non facilement accessible avec une échelle mobile de 32 pieds, il est du devoir du propriétaire de fournir des moyens d'accès permanents pour que le ramoneur puisse avoir accès au toit et au faîte de la cheminée, ainsi qu'à la base intérieur et extérieur de celle-ci. De plus, tout capuchon de métal doit être placé de façon à être enlevé sans difficulté.
- d) Quand une cheminée est surmontée d'un tuyau quelconque empêchant le ramonage, le propriétaire doit, à ses frais, faire enlever ce tuyau ou installer une porte de ramonage au bas de celle-ci, s'il y a lieu.
- e) Si le ramoneur constate une défectuosité au niveau de la cheminée ou de l'installation de chauffage pouvant causer un risque d'incendie, celui-ci en avise par écrit le directeur du service des incendies de la Ville de Trois-Pistoles. Le directeur du service des incendies de la Ville de Trois-Pistoles avisera par écrit le propriétaire du bâtiment dont la cheminée ou l'installation de chauffage est défectueuse. S'il le juge nécessaire, le directeur du service des incendies de la Ville de Trois-Pistoles pourra ordonner, sous peine de sanction, au propriétaire du bâtiment l'arrêt immédiat de l'utilisation de la cheminée ou de l'installation de chauffage jugée défectueuse, et ce tant que les mesures correctives n'auront pas été prises par le propriétaire.
- f) Dès la réception de cet avis, le propriétaire ou l'occupant du bâtiment concerné doit cesser immédiatement d'utiliser la cheminée ou l'installation de chauffage visée, sous peine de sanction. L'utilisation ne pourra reprendre qu'une fois les mesures correctives effectuées et approuvées par le directeur du service des incendies de la Ville de Trois-Pistoles.
- g) Les cheminées non utilisées mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité supérieure dont le couvercle est compoté de matières incombustibles.

ARTICLE 3- PÉRIODE DE RAMONAGE OBLIGATOIRE

- a) Le ramonage obligatoire débute durant le mois de mai de chaque année et se continue jusqu'à ce que toutes les cheminées de la Municipalité soient ramonées.
- b) Ces travaux de ramonage doivent être exécutés les jours de beau temps, entre 8h00 et 20h00 heures.

ARTICLE 4- RESPONSABILITÉ DU RAMONEUR

Le ramoneur doit :

- a) Remplir un formulaire ou rapport de ramonage indiquant :
- L'adresse du bâtiment concerné.
 - La date du ramonage et l'indication que la cheminée a été ramonée ou inspectée.
 - Le nombre de cheminées ou conduits ramonés, le type de cheminée, le système de chauffage et la brosse utilisée.
 - Les raisons pour lesquelles un ramonage n'a pas été effectué, le cas échéant.
 - Les défectuosités constatées sur une cheminée ou une installation de chauffage nécessitant des mesures correctives, qui devront être signalées au propriétaire et au service des incendies.
- b) Remettre à la municipalité chaque lundi une copie des formulaires des ramonages effectués la semaine précédente.
- c) Informer les occupants du bâtiment au moins 48 heures à l'avance, par un accroche-porte ou verbalement, de la date prévue du ramonage.
- d) De faire signer, si possible, le formulaire ou le rapport d'exécution par l'occupant, précisant les coûts du service.
- e) Communiquer par écrit ou par courriel au service des incendies toute anomalie ou défectuosité constatée sur une cheminée ou une installation de chauffage.

ARTICLE 4.1- RESPONSABILITÉ DU PRÉVENTIONNISTE RESPONSABLE

Le préventionniste responsable a la responsabilité de réaliser les visites d'inspection afin de constater, entre autres, la présence et la bonne fonctionnalité de détecteurs de fumée et/ou de monoxyde de carbone, le ramonage prouvé de la cheminée, le bon choix et le nombre requis d'extincteurs ainsi que leur localisation, l'entreposage sécuritaire d'éléments à risque tels les bouteilles de propane et la cendre chaude, la surcharge de prises électriques, le dégagement autour des appareils de chauffage, l'emplacement du poêle à bois, s'il en existe un, la bonne accessibilité vers les sorties extérieures. Le préventionniste en charge peut se faire accompagner d'un agent de la paix. Les résidences à visiter sont : des résidences unifamiliales et résidences saisonnières de huit logements et moins répertoriées dans les limites de la municipalité.

Ainsi, le préventionniste responsable doit :

- a) Posséder une bonne connaissance en prévention incendie ;
- b) Remplir le formulaire fourni par la municipalité. Sur le formulaire, le préventionniste en charge doit inscrire pour chaque bâtiment où sera effectuée une visite d'inspection en prévention incendie :
 - L'adresse de la résidence où il se rend pour effectuer une visite d'inspection ;
 - La date de la visite d'inspection ;
 - Les différents renseignements portant sur les avertisseurs de fumée, de monoxyde de carbone, le système de chauffage utilisé et tout autre sujet pertinent en prévention incendie ;
- c) Aviser qu'une visite d'inspection en prévention incendie sera effectuée à la date prévue sur l'avis préalable qu'il doit donner à l'occupant de la résidence visée ci-haut au moins deux (2) jours à l'avance, selon la formule approuvée et fournie par la municipalité au préventionniste en charge ;
- d) Aviser verbalement l'occupant de la résidence visée ci-haut qu'il désire procéder au ramonage ;
- e) Remettre à la municipalité, au plus tard le lundi de chaque semaine, une copie de chacun des formulaires complétés concernant les visites d'inspection en prévention incendie durant la semaine précédente ;
- f) Faire signer par l'occupant du bâtiment le formulaire complété sur place. Les coûts de la visite d'inspection en prévention incendie sont inscrits sur ledit formulaire ;
- g) Aviser par écrit, le plus tôt possible, le directeur du service des incendies de la Ville de Trois-Pistoles s'il constate une défectuosité au niveau d'une cheminée ou d'une installation de chauffage.

Les visites d'inspection en prévention incendie doivent être exécutées entre 8h00 et 20h00, du lundi au samedi.

Quiconque exerce le droit de visite d'inspection en prévention incendie doit s'identifier à toute personne qui le requiert sur les lieux visités.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DU RAMONAGE

- a) La Municipalité retient les services d'un ramoneur pour effectuer le ramonage obligatoire sur le territoire de la municipalité. Le ramoneur doit donner par écrit à la Municipalité la description des connaissances techniques qu'il possède dans le domaine du ramonage et fournir la liste de l'équipement qu'il possède.
- b) Au mois de mai ou de juin, la Municipalité informe la population :
 1. de la date du début de la période de ramonage des cheminées.
 2. que le propriétaire d'un bâtiment doit faire inspecter et ramoner toutes les cheminées de l'immeuble au moins une fois l'an et ce, par un ramoneur reconnu par la Municipalité.
 3. du nom du ramoneur choisi.
 4. du coût de l'inspection et du ramonage des cheminées qui doivent être payés au ramoneur.
 5. que le coût de l'inspection et du ramonage sont au frais de la municipalité pour l'année 2005 seulement et pour les années suivantes aux frais du propriétaire du bâtiment.
- c) Entre la fin du mois de mai et la première semaine d'octobre, le ramoneur effectue le ramonage selon la méthode qu'il juge la plus appropriée, tout en respectant les exigences mentionnées au présent règlement ainsi que l'entente sous seing privé conclue avec la municipalité. Il perçoit directement auprès du propriétaire ou de l'occupant les frais liés à l'inspection et/ou au ramonage, conformément aux termes de ladite entente.
- d) Au plus tard le 15 septembre, la Municipalité informe la population :
 1. que les cheminées non inspectées et non ramonées au jour de l'avis doivent l'être dans le mois qui suit.
 2. que le propriétaire d'un bâtiment dont la cheminée n'est pas encore inspectée et ramonée doit donner son nom au secrétariat de la Municipalité dans les plus brefs délais.
 3. que la date du ramonage sera transmise aux propriétaires par la suite.
 4. du nom du ramoneur choisi.
 5. du coût de l'inspection et du ramonage des cheminées qui doivent être payés au ramoneur.
 6. que le coût de l'inspection et du ramonage sont au frais du propriétaire du bâtiment. A noter que pour l'année 2005 seulement, la municipalité défraie le coût et pour les années suivantes, le coût est au frais du propriétaire du bâtiment.
- e) Le propriétaire du bâtiment équipé d'une cheminée peut choisir un ramoneur autre que celui ayant conclue une entente sous seing privé avec la municipalité. Toutefois, il devra fournir une preuve écrite attestant que le ramonage a été réalisé un ramoneur certifié ou une déclaration écrite confirmant qu'il y lui-même effectué les travaux conformément aux exigences réglementaires en vigueur. Dans ce cas, le propriétaire doit compléter et retourner à la municipalité l'annexe 1, jointe au présent règlement.
- f) Il est de la responsabilité du propriétaire du bâtiment équipé d'une cheminée de s'assurer que le ramonage a été effectué.

ARTICLE 5.1**FONCTIONNEMENT DE LA VISITE D'INSPECTION EN PRÉVENTION INCENDIE**

- a) La municipalité retient les services d'un préventionniste responsable pour effectuer les visites d'inspection en sécurité incendie pour les risques faibles et moyens des résidences unifamiliales et résidences saisonnières de huit logements et moins répertoriées dans les limites de la municipalité. Le préventionniste en charge doit donner par écrit à la municipalité la description des connaissances techniques qu'il possède dans le domaine de la sécurité incendie.
- b) En temps opportun, la municipalité informe (le moyen de communication est à la discrétion de la municipalité) les propriétaires des résidences ci-haut visées :
- De la date du début de la période des visites d'inspection en prévention incendie ;
 - Que le propriétaire d'une résidence ci-haut visée doit donner le droit de visite d'inspection au préventionniste en charge reconnu par la municipalité ;
 - Du nom du préventionniste responsable choisi.
 - De la tarification chargée au propriétaire à l'égard de la visite d'inspection en prévention incendie exécutée par le préventionniste en charge afin de compléter le formulaire d'inspection ;
 - Que le propriétaire d'une résidence ci-haut visée dont la visite d'inspection en prévention incendie n'est pas encore inspectée doit donner son nom au secrétariat de la municipalité dans les plus brefs délais (s'il y avait impossibilité lors du passage du préventionniste responsable de fixer un rendez-vous) afin de pouvoir fixer une date à l'égard d'une visite d'inspection par le préventionniste en charge.

ARTICLE 6 - VISITES

Le ramoneur, le préventionniste en charge, le directeur du service des incendies de la Ville de Trois-Pistoles ou ses représentants nommés par résolution par la Ville de Trois-Pistoles, sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté. Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce que le ramoneur, le directeur du service des incendies ou ses adjoints visitent ou examinent une telle propriété immobilière.

ARTICLE 7 - COÛT DE L'INSPECTION ET DU RAMONAGE D'UN BATIMENT

Chaque année, les frais liées à l'inspection, au ramonage et aux autres services sont déterminés dans l'entente sous seing privé conclue entre la municipalité et le ramoneur.

ARTICLE 7.1**COÛT DE LA VISITE D'INSPECTION EN PRÉVENTION INCENDIE**

Le Conseil fixe la tarification suivante à l'égard de la visite d'inspection en prévention incendie pour tous les propriétaires de résidences unifamiliales et de résidences saisonnières de huit logements et moins répertoriés dans les limites municipales :

- Visite d'inspection en prévention incendie : 20 \$ par visite d'inspection.

Le Conseil a l'entièvre discrétion de modifier la tarification en adoptant une résolution en ce sens.

ARTICLE 8 - RÉGLEMENTATIONS ANTÉRIEURES

De plus, toute disposition d'un règlement adopté antérieurement par le Conseil de Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, incompatible avec l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, est abrogée à toute fin que de droit.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Toute personne, propriétaire ou occupant d'un bâtiment, qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale 100,00 \$ et maximale 500,00 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 300,00 \$ à 1 000,00 \$ dans le cas de récidive.

Cependant, pour une infraction à l'article 2 e), l'amende minimale est de 300,00 \$ pour une première infraction et de 600,00 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Signé par maire et D.G

ANNEXE 1 – DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE**Formulaire attestant que le ramonage a été effectué par le propriétaire**

Je soussigné (e), _____, affirme solennellement que je suis le (la) propriétaire du _____ dans la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et, par la présente, je jure que le ramonage de la (des) cheminée(s) et le nettoyage des conduits de fumée de ma résidence ont été effectués par moi-même ou par _____.

Signature du (de la) propriétaire : _____

Date : _____